



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 29 novembre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Réponse de la Défense à l'ordonnance rendue par la Chambre d'appel le
24 novembre 2006**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla
M. Geoff Roberts

**Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à
a/0003/06**

M. Luc Walley, M. Frank Mulenda

Introduction

1. Le 26 octobre 2006, la Défense a interjeté appel de la décision de la Chambre préliminaire rejetant la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo¹. L'Accusation a présenté sa réponse à l'appel de la Défense le 1^{er} novembre 2006².
2. Les représentants des victimes ont ensuite déposé, sans avoir préalablement demandé à participer à la procédure engagée devant la Chambre d'appel, leur réponse à l'appel de la Défense le 16 novembre 2006³.
3. Le même jour, la Défense a déposé une requête sollicitant une ordonnance relative au non-respect des délais⁴, dans laquelle elle demandait à la Chambre d'appel, d'une part, de déclarer que la réponse des représentants des victimes n'est pas conforme au Règlement de la Cour, et, d'autre part, de la rejeter⁵.
4. La Chambre d'appel a ensuite ordonné à l'unanimité à la Défense de déposer avant le 29 novembre 2006 des « observations sur le droit des victimes a/0001/06 à a/0003/06 de participer à la procédure en appel, sur la nécessité éventuelle du dépôt d'une demande en ce sens et d'une ordonnance de la Chambre d'appel y faisant droit, ainsi que sur les modalités de cette participation ».
5. Avant de se prononcer sur le fond de l'ordonnance de la Chambre d'appel, la Défense fait observer qu'en l'espèce la nécessité de déposer une demande et les modalités de participation des représentants légaux sont des questions purement théoriques. Les représentants légaux ont en effet déposé leur réponse le 16 novembre 2006, soit 20 jours après l'appel de la Défense. En citant les normes 24-2 et 34 du Règlement de la Cour⁶, les représentants légaux n'ignoraient pas que leur appel devait être présenté dans un certain délai, et, qui plus est, qu'il s'agissait du délai applicable aux réponses. Étant donné qu'ils représentent les demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 devant la Cour au moins depuis le 1^{er} juin 2006⁷, on peut penser qu'ils connaissaient le cadre

¹ *Defence Appeal against 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo'*, 26 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-594.

² *Prosecution's Response to Defence Appeal Against the 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo'*, 1^{er} novembre 2006, ICC-01/04-01/06-637.

³ « Réponse des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'appel de la Défense concernant la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 16 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-704, (« Réponse des victimes »). Dans le présent document, la Défense utilise de manière interchangeable les termes « représentants légaux », « représentants des victimes », « victimes » et « représentants légaux des victimes ».

⁴ « Requête de la Défense sollicitant une ordonnance relative au non-respect des délais », 16 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-708, (« Requête de la Défense »).

⁵ Requête de la Défense, p. 4.

⁶ Réponse des victimes, p. 2.

⁷ Voir *Solemn Declarations of Luc Walley and Franck Mulenda, Legal Representatives for Participants a/0001/06 to a/0003/06*, ICC-01/04-01/06-492.

réglementaire pertinent. Ils pouvaient également bénéficier de l'assistance du Bureau du conseil public pour les victimes en matière procédurale. Malgré cela, ils n'ont pas respecté les délais précis énoncés par la norme 64-5 pour les appels concernant une mise en liberté provisoire et, comme le spécifie la Requête de la Défense, la Chambre d'appel devrait donc rejeter leur réponse.

6. La Défense saisit néanmoins l'occasion offerte par la Chambre d'appel pour présenter ses observations sur le régime qui doit s'appliquer à la participation des représentants légaux aux procédures engagées devant la Chambre d'appel.
7. Pour conclure cette introduction, la Défense souligne qu'en vertu de l'article 68-3 du Statut, si la Cour permet que les vues des victimes soient examinées, c'est « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». La règle 118-1 prévoit en outre que la décision relative à une mise en liberté provisoire doit être rendue sans retard. La Défense estime que le préjudice potentiel pour les droits de la défense, et la nécessité de statuer rapidement sur une demande de mise en liberté provisoire, devraient constituer les principes directeurs de l'examen par la Chambre d'appel des questions considérées.

1) Droit des victimes a/0001/06 à a/0003/06 de participer à la procédure devant la Chambre d'appel

8. Les demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 ont obtenu la qualité de victimes au sens de la règle 85-a en vertu de la décision rendue le 28 juillet 2006⁸, dans laquelle la Chambre préliminaire a également invité les représentants légaux à soumettre leurs observations concernant les modalités de leur participation à l'audience de confirmation des charges portées contre Thomas Lubanga Dyilo⁹.
9. Ayant aussi entendu les points de vue de l'Accusation et de la Défense sur cette question, la Chambre préliminaire a ensuite rendu sa décision sur les modalités de participation¹⁰. Elle a autorisé les représentants des victimes à assister aux sessions publiques des conférences de mise en état et de l'audience de confirmation des

⁸ « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo », 28 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-228.

⁹ P. 17.

¹⁰ « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges », 22 septembre 2006, ICC-01/04-01/06-462 (« Décision sur les modalités de participation »).

charges, ainsi qu'à présenter des observations au début et à la fin de l'audience, mais pas à ajouter des points de fait ou de droit, ni à interroger les témoins¹¹.

10. La Défense fait valoir que le droit de participer n'a été accordé aux représentants des victimes dans cette décision que pour la procédure engagée devant la Chambre préliminaire, à l'audience de confirmation des charges. Il ne saurait entraîner le droit de participer à une procédure engagée devant une quelconque autre chambre. Si les victimes souhaitent participer à d'autres procédures, elles doivent déposer des demandes de participation spécifiques. La Défense estime en outre que ces demandes ne peuvent pas avoir d'effet suspensif, tout particulièrement lorsque la question examinée en appel doit, de par sa nature même, être réglée rapidement.
11. En vertu de la norme 86-8 du Règlement de la Cour, « la décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1^{re} de la règle 91 ». La norme 91-1 dispose que « les Chambres peuvent modifier des décisions prises précédemment en vertu de la règle 89 ». La Défense fait donc valoir que les situations dans lesquelles les représentants des victimes ont le droit de présenter des observations, ainsi que les modalités de leur participation, sont régies par les termes spécifiques des ordonnances rendues par la Chambre préliminaire. Or, les ordonnances rendues jusqu'ici n'ayant pas expressément autorisé les représentants des victimes à participer à une procédure en appel, leur participation ne pourrait se fonder que sur une nouvelle ordonnance prise en ce sens.
12. À cet égard, la Défense estime que la décision rendue le 28 juillet 2006 par la Chambre préliminaire accordant le droit de participer à la procédure, de même que les dispositions de la norme 86-8, n'autorisent les victimes à participer qu'à la procédure engagée devant la Chambre préliminaire. Elle fait observer que cela ne permet pas de déterminer si la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel sont liées par cette décision.
13. La Défense estime donc qu'en l'absence de toute disposition spécifique élargissant la participation à des procédures distinctes devant la Chambre d'appel, les représentants légaux ne disposent pas d'un droit de participation automatique à ce stade.

¹¹ Décision sur les modalités de participation, p. 8 et 9.

2) Nécessité de déposer une demande de participation à la procédure en appel

14. La Défense soutient que, même si les représentants légaux des victimes obtiennent le droit de participer à la procédure engagée devant la Chambre d'appel, sans déposer une nouvelle demande conformément à la règle 89, ils sont cependant tenus de déposer une demande d'autorisation spécifique pour présenter une réponse à l'appel de la Défense concernant la mise en liberté provisoire.
15. Depuis la décision rendue le 28 juillet par la Chambre préliminaire, les représentants légaux ont le droit de participer à la procédure devant ladite Chambre. Toutefois, s'ils souhaitent déposer des documents en rapport avec un point particulier, ils doivent en demander l'autorisation à la Chambre. C'est ce qui s'est passé pour la participation aux conférences de mise en état du 17 août et des 4 et 19 septembre 2006. Les représentants légaux ont déposé une demande de participation à ces conférences dans leurs observations concernant les modalités de participation à l'audience de confirmation des charges¹². Ils étaient donc manifestement conscients de leur obligation de demander l'autorisation préalable de participer aux procédures. Dans sa décision, la Chambre préliminaire n'a pas fait référence à un droit automatique dont disposeraient les représentants pour participer aux procédures, et a rejeté leur demande¹³.
16. Cette interprétation est encore étayée par la décision du 22 septembre, dans laquelle la Chambre préliminaire a affirmé que les représentants légaux n'auraient pas le droit d'ajouter des points de fait ou de droit lors de l'audience de confirmation des charges¹⁴. Il est indéniable qu'une réponse à l'appel de la Défense concernant la mise en liberté provisoire entre dans la catégorie des points de fait et de droit.
17. Les représentants légaux n'ont été autorisés à déposer un document devant la Chambre préliminaire ou la Chambre d'appel que lorsqu'ils ont été expressément invités à le faire par la chambre concernée, ou lorsque les textes réglementaires les y autorisaient spécifiquement. Par exemple, pour la requête de la Défense sollicitant une mise en liberté provisoire¹⁵, la Chambre préliminaire a expressément invité les représentants

¹² « Observations concernant les modalités de la participation des victimes », 8 août 2006, ICC-01/04-01/06-316-Conf.

¹³ « Décision relative à la demande de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 à la conférence de mise en état du 24 août 2006 », 17 août 2006, ICC-01/04-01/06-335.

¹⁴ Décision sur les modalités de participation, p. 9.

¹⁵ « Requête aux fins d'obtenir de plus amples informations sur l'audience de confirmation des charges et des mesures appropriées pour protéger les droits de la Défense et de Thomas Lubanga Dyilo », 20 septembre 2006, ICC-01/04-01/06-452.

légaux à déposer une réponse devant la Chambre et a fixé un délai¹⁶. De même, devant la Chambre d'appel, pour l'exception d'incompétence qu'elle a soulevée, les représentants légaux ont été expressément invités à déposer une réponse à l'appel interjeté par la Défense¹⁷.

18. La Défense fait valoir qu'en l'absence d'invitation spécifique de la chambre saisie de la requête ou de l'appel, ou d'un droit expressément conféré par les textes réglementaires, les représentants légaux doivent obligatoirement déposer une demande avant de pouvoir présenter une réponse sur un point particulier. En l'espèce, les représentants légaux n'ont pas déposé de demande dans le délai applicable et, en l'absence d'autorisation expresse de la Chambre d'appel, leur réponse doit donc être rejetée.

3) Critères permettant de déterminer s'il convient d'autoriser les victimes à participer à la procédure

19. Les représentants légaux doivent se limiter strictement, de par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, aux questions qui les touchent directement. L'article 68-6 dispose que la Cour permet que les vues des victimes soient exposées et examinées uniquement « lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés ». En conséquence, la Défense est d'avis que les représentants légaux doivent prouver à la Cour que leurs intérêts personnels sont concernés avant d'être autorisés à déposer tout document.
20. Les règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve¹⁸ donnent des indications pouvant aider à déterminer si une requête ou un appel au sujet de la mise en liberté provisoire concerne ou non les intérêts personnels des victimes. En vertu de la règle 118-1, pour décider de faire droit à une demande de mise en liberté provisoire, « la Chambre préliminaire prend l'avis du Procureur puis statue sans retard ». La Défense note qu'à ce stade de la procédure, la Chambre préliminaire n'est pas tenue de consulter les représentants légaux. De même, aux termes de la règle 118-3, toute demande de mise en liberté provisoire soumise par la Défense après la première

¹⁶ « Décision fixant un délai pour le dépôt d'une réponse à la requête de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 22 septembre 2006, ICC-01/04-01/05-6-465-tFR.

¹⁷ Voir « Demande et instructions de la Chambre d'appel aux participants », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-569-tFR : « 3. Les observations de la République démocratique du Congo et des victimes a/0001/06 à a/0003/06 seront soumises dans les dix jours suivant la notification des documents devant être déposés par le Procureur et la Défense ou dans les dix jours suivant l'expiration du délai de dépôt de ces documents. »

¹⁸ Ci-après, le Règlement.

comparution fait l'objet d'une décision de la Chambre préliminaire, qui statue « après avoir reçu les observations écrites du Procureur et du détenu ». Là encore, la Défense note que la Chambre préliminaire n'est pas dans l'obligation de demander aux représentants légaux des victimes de lui exposer leurs vues. À cet égard, la Défense est d'avis que l'exigence fondamentale de statuer sans retard devrait inciter à ne pas demander aux représentants des victimes de communiquer leurs observations à ce stade de la procédure.

21. La Défense fait observer que la seule étape lors de laquelle les vues des victimes sont sollicitées est le moment où la Chambre préliminaire, s'étant prononcée sur la demande de mise en liberté provisoire, souhaite fixer des conditions visant à restreindre la liberté en vertu de la règle 119, aux termes de laquelle : « avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté, la Chambre préliminaire demande au Procureur, à l'intéressé, aux États concernés et aux victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause [...] de lui présenter leurs observations ». Ainsi, la seule étape lors de laquelle il est considéré que la participation des représentants légaux serait appropriée est celle de l'examen des conditions imposées à la personne qui a obtenu sa mise en liberté provisoire, et non pas l'examen sur le fond de son droit à une remise en liberté.
22. La Défense fait valoir que c'est aussi la seule étape de la procédure engagée devant la Chambre d'appel durant laquelle les représentants légaux devraient avoir le droit de participer.
23. En outre, la règle 119-3 prévoit que la Chambre demande uniquement aux victimes de lui présenter leurs observations si elle est d'avis que « la mise en liberté ou les conditions imposées pourraient faire courir un risque » auxdites victimes. La règle 119-3 n'énonce donc pas de droit automatique des victimes de présenter leurs vues à ce stade ultérieur de la procédure, et les met dans l'obligation de prouver à la Chambre préliminaire que la décision comporte un risque pour elles.
24. La Défense note en outre que la règle 119-3 concerne expressément les décisions de la Chambre préliminaire, et ne peut pas être transposée automatiquement aux procédures engagées devant la Chambre d'appel. En conséquence, on peut soutenir que même à cette étape, une fois que la Chambre d'appel a rendu une décision accordant la mise en liberté provisoire, les représentants légaux ne pourraient pas se fonder sur cette règle pour invoquer un droit automatique de présenter à la Chambre d'appel des observations sur les conditions de remise en liberté.

25. En l'occurrence, si les représentants légaux demandaient à participer à la procédure en appel concernant l'octroi de la mise en liberté provisoire (et non pas les conditions de cette mise en liberté), la Défense est d'avis que la Chambre d'appel devrait rejeter leur demande. La décision d'octroyer ou de refuser la mise en liberté provisoire n'est pas en tant que telle déterminante dans le cas présent : elle n'a pas d'incidences sur la procédure visant à établir la responsabilité individuelle de Thomas Lubanga Dyilo par rapport au document de notification des charges, pas plus que sur de possibles demandes de réparations. La requête porte sur le droit fondamental et personnel du détenu à ne pas être soumis à une détention arbitraire, et à demander sa mise en liberté provisoire conformément au droit applicable. La Défense fait donc observer que l'exigence élémentaire selon laquelle la participation des victimes doit être liée à des questions en rapport avec leurs intérêts personnels ne serait pas fondamentalement satisfaite au regard de la question du droit de Thomas Lubanga Dyilo à être mis en liberté provisoire.
26. La Défense a déjà déploré le fait que les victimes constituent une seconde Accusation. Même si leur approche est différente de celle du Procureur, les positions qu'elles ont adoptées jusqu'ici ont toujours été diamétralement opposées aux requêtes de la Défense, qui a donc dû allouer du temps et des ressources – qu'elle aurait pu consacrer à analyser les conclusions de l'Accusation et à se préparer au procès – aux observations supplémentaires des représentants des victimes sur des questions de fond.
27. En conséquence, à moins que la portée des observations présentées par les représentants légaux ne soit strictement limitée aux questions directement liées à leurs préoccupations personnelles quant aux conditions de remise en liberté, la Défense se trouverait en réalité face à deux Accusations, dont une Accusation anonyme, dégagee de toute obligation de formuler ses conclusions d'une manière qui soit compatible avec la fonction que doit assurer un procureur pour rendre la justice en toute impartialité.
28. La participation des victimes au débat touchant aux arguments de fond relatifs à un droit personnel de Thomas Lubanga Dyilo est donc manifestement contraire à l'article 68-3, qui exige que leur participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
29. Par conséquent, s'il est fait droit à sa demande de mise en liberté provisoire, la Défense estime que la réponse des représentants des victimes devrait être limitée à des conclusions factuelles sur les conséquences éventuelles pour elles des conditions

imposées par la Chambre. Tel est le rôle que doivent jouer les représentants des victimes dans le règlement d'une question de cette nature.

4) Modalités de participation aux procédures

30. La Défense fait valoir que si les représentants légaux souhaitent participer aux procédures engagées devant la Chambre d'appel, ils doivent respecter les délais applicables. Ce point a été examiné en détail par la Défense dans un autre document¹⁹.
31. La Défense tient simplement à souligner que des délais stricts sont appliqués pour les appels contre des décisions relatives à la mise en liberté provisoire. En vertu de la norme 64-5 du Règlement du Greffe²⁰, la Défense a dû déposer son appel dans un délai de sept jours, et l'Accusation sa réponse dans un délai de cinq jours à compter de l'appel. Ces délais sont sans commune mesure avec les 21 jours accordés à l'appelant pour déposer un mémoire dans le cadre d'un appel visé à l'article 81-1-a²¹. Ils sont aussi beaucoup plus courts que le délai fixé pour déposer un mémoire d'appel exigeant l'autorisation de la Chambre préliminaire, soit dix jours à compter de la notification de la décision autorisant l'appel²².
32. Comme le spécifie la Requête de la Défense, le droit à la liberté est fondamental et toute contestation d'une décision restrictive de ce droit doit donc être examinée rapidement. C'est la raison d'être de la réduction des délais. Autoriser le dépôt de documents au-delà des délais fixés reviendrait à enfreindre davantage encore les droits de Thomas Lubanga Dyilo.
33. La Défense estime en outre que si les victimes sont autorisées par la Chambre d'appel à participer à la procédure en cours, leur réponse doit être limitée aux conséquences qu'elles auraient à subir si l'appelant obtient gain de cause. Leurs représentants ne devraient pas pouvoir répondre aux conclusions de la Défense sur des erreurs de droit de la Chambre préliminaire au regard du droit fondamental à une mise en liberté provisoire. C'est en effet à l'Accusation qu'il incombe de répondre sur des points de droit.

¹⁹ Requête de la Défense.

²⁰ Abréviation sans objet en français.

²¹ Aux termes de la règle 154-1, un appel visé à cet article, d'une décision sur la compétence ou la recevabilité, doit être déposé dans les cinq jours suivant la décision, et le délai est le même pour les appels de décisions sur la mise en liberté provisoire. En revanche la norme 64-2 prévoit que l'appelant dépose un mémoire d'appel en vertu de la règle 154 « dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée ». Cette disposition s'applique aux appels des décisions sur la compétence ou la recevabilité.

²² Norme 65-4.

34. La Défense fait valoir que, si les victimes obtiennent le droit de présenter des observations factuelles sur les conditions de remise en liberté, conformément à l'article 68-3 du Statut, elles doivent le faire d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Leur participation ne doit donc pas porter atteinte au droit de la personne concernée de bénéficier d'un règlement rapide et de disposer du temps et des ressources appropriés pour sa défense.
35. Par conséquent, si les représentants des victimes souhaitent déposer une réponse concernant les conditions de remise en liberté, il faudrait leur ordonner de le faire en même temps que l'Accusation. Une telle option permettrait de garantir le règlement sans retard de la question par la Chambre d'appel. En outre, leur réponse doit se limiter aux questions qui les concernent directement. En l'espèce, l'identité des victimes n'ayant pas été révélée à la Défense, qui par ailleurs ne demande pas la mise en liberté provisoire de M. Lubanga en République démocratique du Congo, elle estime que les conséquences d'une remise en liberté sur les intérêts personnels des victimes seraient minimales.
36. La Défense fait valoir en outre qu'elle devrait avoir automatiquement le droit de répliquer à toute réponse déposée par les représentants légaux. Elle a demandé à déposer une réplique aux observations des représentants des victimes au cours de la procédure engagée devant la Chambre préliminaire²³, mais n'y a pas été autorisée²⁴. La Défense note que ce refus semble contraire à la règle 91-2, qui dispose que la Défense doit « avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime ».
37. La Défense est d'avis, au vu de la nature des observations que les représentants des victimes sont autorisés à présenter, qu'une réponse de sa part est nécessaire de sorte que les questions examinées fassent l'objet de délibérations approfondies.
38. Premièrement, lorsqu'elle dépose un appel, la Défense peut anticiper les arguments juridiques qui seront présentés par l'Accusation dans sa réponse. Elle peut donc exposer sa position sur des points dont elle pense qu'ils seront soulevés par l'Accusation. En revanche, il lui serait extrêmement difficile d'anticiper et de présenter des arguments sur la réponse éventuelle des victimes qui, au moment du

²³ « Requête demandant l'autorisation de répondre au Bureau du Procureur et aux représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06 », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-571.

²⁴ « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 18 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-586, p. 3.

dépôt de l'appel, pourraient n'avoir pas encore demandé à la Chambre l'autorisation de présenter leurs observations. Tel est le cas en l'espèce, puisque les représentants des victimes n'avaient pas demandé à participer aux procédures devant la Chambre d'appel avant le dépôt de l'appel par la Défense le 26 octobre 2006.

39. Deuxièmement, si la Défense est en mesure d'anticiper les arguments juridiques de l'Accusation, elle ne pourrait par contre pas anticiper les observations des représentants des victimes sur les conséquences d'une décision accordant la mise en liberté provisoire. Les observations sur les conditions de remise en liberté pouvant s'appuyer sur des points de fait, il se pourrait donc que des faits nouveaux soient présentés à la Chambre d'appel, et la Défense doit avoir la possibilité d'y répondre de manière adéquate. Deux documents présentés récemment par les représentants des victimes devant la Chambre d'appel confirment ce sentiment. Les observations concernant la mise en liberté provisoire et l'exception d'incompétence soulevée par la Défense font en effet référence à des éléments de preuve produits à l'audience de confirmation des charges²⁵, qui ont donc été présentés plus de deux semaines après le dépôt par la Défense de ses mémoires correspondants le 26 octobre 2006.
40. La Défense demande donc à ce que, si les victimes sont autorisées à présenter leurs observations sur cette question, le droit automatique de leur répondre lui soit reconnu.

Mesures demandées

41. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre d'appel de :
 - 1) rejeter la réponse des représentants légaux des victimes, car elle a été déposée au-delà des délais applicables ;
 - 2) décider que, si les représentants légaux souhaitent participer à une procédure engagée devant la Chambre d'appel, ils déposent devant la Chambre une demande démontrant qu'ils remplissent certains critères (voir section 3 du présent document) ;
 - 3) décider que, si les représentants légaux sont autorisés à participer à une procédure engagée devant la Chambre d'appel, ce soit uniquement au sujet des conditions

²⁵ Voir « Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'appel de la Défense concernant la Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour en vertu de l'article 19-2-a du Statut », 22 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-725, note de bas de page n° 50 dans laquelle les représentants des victimes affirment que certains enfants soldats démobilisés sont à nouveau recrutés, en se fondant sur des preuves présentées par l'Accusation lors de l'audience du 14 novembre. La même allégation figure dans la Réponse des victimes, à la note 24.

imposées par la Chambre à la personne qui obtient sa mise en liberté provisoire, et non pas de l'opportunité d'accorder celle-ci ;

- 4) décider que, si les représentants légaux sont autorisés à participer à une procédure engagée devant la Chambre d'appel, ils ne soient pas autorisés à répondre aux arguments juridiques de la Défense et qu'ils doivent présenter leurs observations au même moment que l'Accusation ;
- 5) reconnaître à la Défense le droit automatique de répondre à toutes observations présentées par les victimes.

/ signé /

Me Jean Flamme, conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo

Fait le 29 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)